Université
de Limoges

Règlement intérieur du

CFA SUP en Limousin

SOMMAIRE

PREAMBULE

1. **GENERALITES**

2. **DEVOIRS**

   2.1 L'obligation d'assiduité
   2.2 Usage des matériels et locaux
   2.3 Comportement et langage
   2.4 Assurance
   2.5 CVEC

3. **REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITÉ**

   3.1 Produits stupéfiants et boissons alcoolisées
   3.2 Tabac
   3.3 Vêtements de travail, outils et matériel de travail, Equipement de Protection Individuelle (EPI)
   3.4 Devoir d'alerte sécurité et santé
   3.5 Consignes de sécurité et évacuation des locaux

4. **DROITS DE L'APPRENTI**

   4.1 Droit à la représentation et à l'expression
   4.2 Droit à l'image
   4.3 Règlement Général de Protection des Données
   4.4 Sécurité sociale
   4.5 Accident de travail ou de trajet

5. **SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

   5.1 En centre de formation
   5.2 En structure d'accueil

6. **RUPTURE DU CONTRAT**

7. **CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT**

   7.1 Rôle du Conseil de Perfectionnement
   7.2 Composition

Université de Limoges

PREAMBULE

Vu les articles L6352-3 du Code du Travail : Tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires et aux apprentis. Ce règlement constitue un document écrit qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprentis.

et R6352-1 du Code du Travail : Le règlement intérieur est établi dans tous les organismes de formation, y compris dans ceux qui accueillent les stagiaires et apprentis dans des locaux mis à leur disposition.

Le Centre de Formation d'Apprentis de l'Enseignement Supérieur en Limousin (CFA SUP), dont l'organisme gestionnaire est l'Université de Limoges, est un CFA hors murs multi partenarial.

Les formations sont dispensées par l'Université de Limoges ou par un organisme partenaire à savoir :

- CCI Limoges et Haute-Vienne
- CCI Corrèze,
- GROUPE 3iL,
- CDES,
- Centre d'excellence
- Le Lycée des Vaseix,
- Polaris.

Une convention de sous-traitance lie chaque partenaire avec le CFA SUP.

Les 14 missions du CFA (article L6231-2 code travail) :

- Accompagner les candidats dans la recherche d'un employeur ;
- Faciliter l'intégration des apprentis dans l'entreprise ;
- Informer les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables ;
- Organiser la coopération entre formateurs et maitre d'apprentissage ;
- Accompagner les apprentis en rupture de contrat ;
- Aider les apprentis à résoudre leurs difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;
- Favoriser la diversité et la mixité au sein de leurs structures et sensibiliser les apprentis à la question de l'égalité Homme/Femme ;
- Encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle en organisant des actions d'information ;
- Encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis ;
- Accompagner les apprentis quand la formation est dispensée en tout ou partie à distance ;
- Évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies ;
- Accompagner les apprentis en échec de formation vers les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation
- Accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier règlement.

1. Généralités

L'objet de ce règlement intérieur est d'énoncer les règles relatives au fonctionnement du CFA SUP et de définir les dispositions ou règles relevant du CFA SUP et celles relevant des sous-

traitants ci-après désignés partenaires.

Il rappelle les droits et devoirs des apprentis et édicte les règles disciplinaires. Ce règlement vient en complément du règlement intérieur de l'Université de Limoges, de celui de chaque partenaire.

Le règlement intérieur du CFA Sup figure dans le livret d'apprentissage et doit être signé par l'apprenti.

Pendant la période en structure d'accueil, l'apprenti doit respecter les mesures de santé et de sécurité figurant dans le règlement intérieur de la structure.

2. Devoirs

Les modalités d'organisation de la formation sont présentées en début de formation, le planning d'alternance prévisionnel est fourni à la signature de la convention de formation par l'apprenti. Le responsable pédagogique de la composante ou du partenaire communique à l'apprenti, au plus tard en début de formation le calendrier de l'alternance définitif.

2.1 L'obligation d'assiduité

Les apprentis sont des salariés, sous contrat de travail, inscrits auprès du CFA SUP et qui suivent une formation à l'Université de Limoges ou chez un partenaire. L'apprenti se doit de respecter la législation du travail.

La présence en formation y compris pour les enseignements à distance est obligatoire. L'apprenti doit signer une feuille de présence pour chaque demi-journée de formation selon les modalités définies par la composante ou le partenaire.

L'apprenti bénéficie de 5 jours de congés pour révision en sus de ses congés annuels dans le mois précédant l'examen final (sauf pour les examens en contrôle continu).

Toute absence devra être justifiée par écrit dans les 48 heures auprès de l'employeur et du secrétariat pédagogique de la composante ou du partenaire. Seuls les justificatifs décrits dans le code du travail seront considérés comme justificatifs d'absence. La scolarité de la composante ou du partenaire informe et transmet les pièces justificatives d'absence au CFA SUP.

Toute absence peut entraîner une retenue sur salaire voire des sanctions disciplinaires.

2.2 Usage des matériels et locaux

Le CFA Sup étant un CFA hors les murs, l'usage des matériels et locaux est régi par le règlement intérieur du Centre de formation de l'apprenti (Université de Limoges ou partenaire).

L'apprenti doit respecter ce règlement intérieur Celui-ci figure en annexe du Livret d'Apprentissage et doit être signé par l'apprenti.

2.3 Comportement et langage

Tout au long de leur formation, les apprenants doivent adopter une attitude respectueuse à l'égard de tous en appliquant les règles de politesse et de savoir-vivre.

La vulgarité, l'insolence, les moqueries, l'intimidation, tous types de harcèlement, les attitudes et propos discriminatoires déplacés sont interdits, comme toute forme de violence, qu'elle soit verbale, psychologique ou physique.

Toute possession et/ou utilisation d'arme, d'objet jugé dangereux est proscrite dans l'enceinte de l'établissement.

2.4 Assurance

L'apprenti (ou son représentant légal pour l'apprenti mineur) doit contracter obligatoirement une assurance en responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer.

2.5 CVEC

Les apprentis doivent s'acquitter de la CVEC dont le montant est fixé par arrêté ministériel annuellement.

3. REGLES D'HYGENE ET DE SECURITE

Les règles légales d'hygiène et de sécurité doivent être respectées par tous les apprenants, ainsi que les consignes imposées en la matière par la Direction.

Chaque apprenant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Les équipements de travail (machines dangereuses) doivent être utilisés dans les conditions optimales prévues par le constructeur ainsi que dans les conditions et selon les consignes définies par la direction de la composante de l'Université de Limoges ou du partenaire du CFA Sup et transmises par l'enseignant ou l'adulte en charge du groupe.

Si l'apprenant constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de la composante de l'Université de Limoges ou du partenaire du CFA Sup. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

3.1 Produits stupéfiants et boissons alcoolisées

L'introduction, la consommation et l'incitation à consommer, des produits licites et illicites dans la composante de l'Université ou du partenaire du CFA Sup sont formellement interdites.

Il est interdit aux apprenants de pénétrer en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants au centre de formation et en structure d'accueil.

Les vêtements ou accessoires faisant l'apologie de l'alcool, du tabac ou de produits stupéfiants sont interdits.

En plus des sanctions encourues au sein de l'établissement, le directeur de la composante de l'Université de Limoges ou du partenaire du CFA Sup se doit d'effectuer un signalement auprès

des autorités judiciaires.

3.2 Tabac « Art. R. 3511-1. - L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique :
« 1° Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
« 2° Dans les moyens de transport collectif ;
« 3° Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

« Art. R. 3511-2. - L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs au sein des lieux mentionnés à l'article R. 3511-1 et créés, le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux.
« Ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé ».

3.3 Vêtements de travail, outils et matériels de travail, équipements de protection individuelle (EPI)

Les apprenants se préparent à la vie professionnelle dans une entreprise. Pour cette raison, le Centre de Formation exige une tenue vestimentaire correcte, propre et décente.

Lors des séances de travaux pratiques, la tenue vestimentaire devra être conforme à celle en usage dans l'établissement.

L'utilisation du matériel professionnel doit se faire dans le respect des règles de sécurité.

Les cours durant lesquels le port obligatoire de l'EPI est précisé par le responsable de formation.

3.4 Devoir d'alerte- Sécurité et santé

En cas de situation anormale (accident, incident, malaise, comportement anormal) dans l'établissement, l'apprenant doit se rapprocher dans les plus brefs délais d'un membre du personnel socio-éducatif. Le responsable de la composante de l'Université de Limoges ou du partenaire du CFA Sup ou son représentant entreprend les démarches d'alertes.

3.5 Consignes de sécurité et évacuation des locaux

Les consignes de sécurité et évacuation des locaux sont consultables dans chaque composante de l'Université de Limoges ou partenaire du CFA Sup.

Par soucis de sécurité, il est nécessaire, en cas de danger, de connaître et de respecter les consignes pour évacuer sereinement dans les meilleurs délais. Des exercices peuvent être réalisés chaque année : exercices incendie, intrusion et confinement, sous la responsabilité du référent sécurité.

En cas d'alerte, l'apprenant doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions de l'enseignant ou de l'adulte en charge du groupe ou des services de secours.

4. Droits de l'apprenti

4.1 Droit à la représentation et à l'expression

Pour les actions de formation organisées en session d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant selon les modalités définies par le règlement des composantes ou celui des partenaires conformément aux articles R. 6352-9 à R. 6352-15.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires et des apprentis dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

4.2 Droit à l'image

Un document est remis à l'apprenti) en début de formation lui demandant son accord (ou celui de son représentant légal si mineur) de diffusion de son image dans les cas de manifestations ou rencontres organisées par l'établissement.

4.3 Règlement Général de Protection des Données

Le CFA SUP, les composantes de l'Université et les partenaires garantissent la bonne application de la législation relative au RGPD.

4.4 Sécurité sociale

La protection sociale dont bénéficient les apprentis est analogue à celle des autres salariés. Leur immatriculation doit être faite par l'employeur auprès de l'organisme compétent dès l'embauche. L'apprenti doit accomplir les formalités nécessaires pour son inscription à la sécurité sociale.

En cas de maladie, la procédure à appliquer est celle commune à tous salariés. L'arrêt de travail doit être transmis par l'apprenti, dans les 48 heures de l'arrêt à :

- son employeur (l'exemplaire lui étant destiné) ;
- la sécurité sociale (l'exemplaire lui étant destiné) ;
- Une copie à la scolarité de la composante ou du partenaire pour les périodes en formation.

Sans cette pièce administrative, l'apprenti est considéré comme absent non justifié.

4.5 Accident de travail ou de trajet

L'apprenti est couvert comme tous les autres salariés, y compris pendant les périodes passées en centre de formation. Les circonstances de l'accident doivent être communiquées par l'apprenti le jour même ou au plus tard dans les 24 heures à son maître d'apprentissage, à la scolarité de la composante ou du partenaire de rattachement. Il revient à l'employeur de déclarer l'accident auprès de la Sécurité sociale.

5. Sanctions disciplinaires

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'apprenti l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

5.1 En Centre de formation

En cas de fraude, plagiat, troubles au bon fonctionnement de l'établissement, atteinte à la réputation de l'Université conformément aux dispositions des règlements et usages de l'Université de Limoges, le dossier de demande de saisine de la section disciplinaire doit être transmis dans les meilleurs délais par le Directeur de la composante à la Présidente de l'Université.

Conformément aux règlements et usages de l'Université de Limoges, Les sanctions disciplinaires encourues sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La mesure de responsabilisation : participation bénévole à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives (durée : 40 heures au maximum) ;
- L'exclusion de l'établissement pour une durée maximale de 5 ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ;
- L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximale de 5 ans ;
- L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur. Les sanctions prévues aux 3, 4, 5 et 6 entraînent l'incapacité de prendre des inscriptions et de subir des examens dans le ou les établissements considérés ainsi que la nullité pour l'intéressé, des épreuves ayant donné lieu à fraude ou tentative de fraude.

La procédure de jugement devant la section disciplinaire est précisée dans le Règlement et Usages annuel de l'Université de Limoges.

De même, pour ce qui concerne la procédure d'application des sanctions disciplinaires applicables dans les établissements partenaires du CFA Sup, celle-ci figure dans leur règlement intérieur.

5.2 En structure d'accueil

Conformément à la législation en vigueur, le pouvoir disciplinaire appartient exclusivement à l'employeur pour tous les temps qui correspondent à l'exécution du contrat de travail.

6. Rupture du contrat d'apprentissage

Conformément aux articles L.6222-18 à L.6222-22 du Code du travail, le contrat d'apprentissage peut prendre fin de façon anticipée :

- Rupture unilatérale de l'employeur ou de l'apprenti pendant les 45 premiers jours en emploi, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectué par l'apprenti (art. L.6222-18, al.1)
- Rupture d'un commun accord entre l'apprenti et l'employeur (art. L.6222-18, al.2)
- Rupture en cas de force majeure (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3)
- Rupture en cas de faute grave de l'apprenti (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3)
- Rupture en cas d'inaptitude de l'apprenti constatée par le médecin du travail (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3)

- Rupture en cas de décès de l'employeur maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3)
- Rupture à l'initiative de l'apprenti après respect d'un préavis et sollicitation préalable du médiateur consulaire de l'apprentissage (art. L.6222-18, al.4)
- Rupture en cas de liquidation judiciaire de l'employeur sans maintien de l'activité (art. L.6222-18, al.5)
- Rupture en cas d'exclusion définitive de l'apprenti par le CFA (art. L.6222-18-1)
- Rupture en cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé par l'apprenti (fin du contrat à l'initiative de l'apprenti après information de l'employeur, art. L.6222-19)
- Rupture par décision administrative du directeur de la DDETSPP, consécutive au risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti (art. L.6222-24 et L.6222-25)

En cas de rupture du contrat d'apprentissage, l'apprenti a 6 mois pour trouver un nouvel employeur avant sortie des effectifs du CFA, il sera stagiaire de la formation professionnelle au CFA durant ces 6 mois.

Le responsable de formation de la composante ou de l'établissement partenaire en lien avec le CFA SUP accompagne l'apprenti et l'employeur afin d'éviter la rupture de contrat.

Lorsque la rupture du contrat d'apprentissage intervient à l'initiative de l'apprenti, celui-ci doit préalablement solliciter le médiateur consulaire de l'apprentissage.

7. Le Conseil de Perfectionnement

Le CFA SUP est un CFA hors les murs, partenarial et multi sites qui s'appuie sur les instances pédagogiques de chaque composante de l'Université et de chaque partenaire.

Le Conseil de Perfectionnement consolide l'ensemble des éléments fournis par les instances pédagogiques et contribue par la diffusion générale des bonnes pratiques à l'amélioration continue des dispositifs de formation. Il participe à la concertation avec les Branches professionnelles dans le cadre des évolutions des formations proposées.

7.1 Rôle du Conseil de Perfectionnement

Le conseil de perfectionnement est placé sous l'autorité du Directeur du CFA SUP, il se réunit a minima une fois par an.

Il examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA, sur :

- Le projet pédagogique ;
- Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- L'organisation et le déroulement des formations ;
- Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre de formation ;
- Les projets de convention de création d'une unité de formation par apprentissage ou de convention avec des établissements d'enseignement, des Organismes de formation ou entreprises permettant à ces derniers d'assurer des enseignements normalement

dispensés par le CFA ;
- Les informations publiées chaque année relative notamment au taux d'obtention des diplômes ou au taux de rupture des contrats d'apprentissage.

7.2 Composition

Afin de permettre l'expression la plus large possible, le Conseil de Perfectionnement du CFA SUP est composé des personnes suivantes :

- Le directeur du CFA SUP ;
- La présidente de l'Université de Limoges ou son représentant (Vice-Président de la CFVU) ;
- Le Vice-président délégué à l'Alternance et à la Formation Continue ;
- La Directrice Générale des Services de L'Université ;
- La Directrice Générale Adjointe - Stratégie et Partenariat de l'Université ;
- Le Directeur du Pôle Formation de l'Université ;
- Les Directeurs des centres de formation partenaires ou leurs représentants ;
- Les Doyens et Directeurs des composantes de l'Université ou leur représentant ;
- 5 responsables pédagogiques des composantes de l'Université de Limoges sur proposition du Directeur du CFA Sup ;
- 5 responsables pédagogiques des partenaires du CFA Sup ;
- Le Directeur des Affaires Financières de l'Université ;
- Le Directeur du CROUS ;
- La référente du service Gestion FTLV ;
- Des représentants élus des apprenti(e)s, un pour l'Université de Limoges et un pour les partenaires pour les formations supérieures à 500h ;
- La médiatrice de l'apprentissage de la CCI 87 ;
- La Secrétaire Générale de l'UIMM ou son représentant ;
- La Déléguée générale du MEDEF ou son représentant ;
- La Déléguée générale de la CPME ou son représentant ;
- Un représentant de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue ;
- Un représentant de la DDETSPP 87 ;
- La responsable du service Offre de Formation et Qualité du Pôle Formation
- La responsable du service financier du Pôle Formation ;
- La Directrice Adjointe du Pôle Formation Direction Développement Conseil et Accompagnement.

A titre consultatif, pour un objet précis et une durée limitée, il peut être fait appel à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et professionnelle, sur la proposition des membres du conseil de perfectionnement précédemment énumérés.

Lorsqu'une décision ou la gestion d'un dossier nécessite une réflexion approfondie, le Conseil de Perfectionnement du CFA SUP peut, sur proposition de son Président, le Directeur du CFA SUP, constituer des commissions thématiques chargées de préparer les dossiers techniques et de lui faire des propositions. Le Conseil de Perfectionnement fixe les missions et la composition de ces commissions thématiques ainsi que les éventuels délais dans lesquels les propositions doivent lui être soumises.
Le règlement intérieur modifié du CFA SUP a été :
- Soumis pour consultation aux membres du Conseil de perfectionnement réuni en date du 15 décembre 2022
- Voté par la CFVU en date du 10/01/2023
- Voté par le CA de l'Université de Limoges en date du 24/02/2023